

Arrêt

n° 324 430 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2024 par X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 janvier 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante, pris en date du 25 octobre 2024, une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Genç (une ville de la province de Bingöl). À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous êtes agressé avec plusieurs de vos amis en raison de votre ethnie kurde par des personnes que vous qualifiez de « loups gris » (extrême-droite turque) avec lesquelles vous étiez à l'école. Vous recevez un coup de couteau. Vous allez à l'hôpital et vous portez plainte avec vos amis. Cette procédure est clôturée sans suite quelques années plus tard sans que vous soyez entendu par la justice. En 2015, vous participez à un meeting organisé par le HDP (Halkların Demokratik Partisi), parti dont vous êtes sympathisant, afin de rassembler la population à Elazig.

En 2017, vous participez à une manifestation organisée par le HDP dans le cadre des élections communales à Elazig. Vous subissez une garde à vue lors de ces deux événements.

En 2018, vous allez vous installer au village de Kinshili dans le district de Genç (province de Bingöl) d'où est originaire votre famille pour y travailler comme éleveur. En juillet 2019, le mukhtar (chef) de votre village se présente chez vous et vous informe que les autorités souhaitent que vous deveniez gardien de village. Vous refusez.

Le même mois, des militaires se présentent chez vous et vous menacent si vous continuez de refuser leur demande. Vous vous disputez avec eux et ils vous frappent. Ils tuent votre chien qui essaye de vous défendre. Vous retournez vous installer chez vos parents à Elazig. Le 18 septembre 2021, vous quittez la Turquie de manière illégale par camion TIR. Vous arrivez en Belgique le 23 septembre 2021 et vous y introduisez votre demande de protection internationale le 24 septembre 2021. Vous versez une carte d'identité à l'appui de votre demande. ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, « la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « A titre principal : [d']accorder l'asile ou la protection internationale ; A titre subsidiaire : [d']annuler la décision ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. Elle estime que le requérant ne justifie pas d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Turquie dans la mesure où les craintes du requérant ne sont pas étayées par des faits ou des preuves concrètes.

4.1.2. D'après elle, les motifs qui sous-tendent sa décision peuvent se résumer ainsi:

- le manque de preuves vérifiables (documents officiels, certificats médicaux, plaintes, preuves d'arrestation...) confirmant les agressions ou les arrestations alléguées;
- l'absence de tout élément montrant une persécution ciblée liée à l'ethnie kurde ou à l'adhésion/sympathie pour le HDP (pas de mandat officiel, pas de rôle politique notable, pas de poursuite judiciaire);
- l'ancienneté et l'isolement des événements rapportés (agression de 2012, manifestations de 2015 et 2017) qui ne sauraient fonder une crainte « *réelle et actuelle* » de persécution ou un risque d'atteinte grave;
- les déclarations du requérant lui-même, qui reconnaît ne pas craindre les autorités et ne pas avoir subi de démarches visant personnellement sa personne depuis plusieurs années.

4.2. Pour sa part, le requérant fait valoir ses arguments comme suit:

- les informations disponibles, en particulier le COI Focus « Situation des Kurdes non-politisés » (9 février 2022), invitent les instances en charge de protection internationale à faire preuve de prudence lorsqu'elles examinent les demandes de protection de ressortissants turcs d'ethnie kurde. Les mêmes informations permettent de conclure qu'il existe actuellement en Turquie une forme de "persécution de groupe" visant les Kurdes du seul fait de leur origine ethnique;
- au regard de sa situation personnelle, le requérant établit qu'il nourrit une crainte légitime en cas de retour en Turquie, et qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités;
- les discriminations subies par le requérant sont d'une gravité et/ou d'une systématичité telles qu'elles peuvent être assimilées à une persécution justifiant l'octroi d'une protection internationale;
- contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le requérant présente un profil de « Kurde politisé », et son absence de visibilité politique n'est pas établie.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1.1. Le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Or, la présente affaire n'est pas une demande ultérieure de protection internationale. Le moyen en ce qu'il invoque la violation de cette disposition manque en droit.

5.1.2. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 3^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2.1. En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique kurde, de ses activités politiques ou de son refus de devenir gardien de village. Il a déclaré lors de son entretien personnel craindre qu'en cas de retour en Turquie, les « *loup gris* » (extrême-droite turque) s'en prennent à lui (v. dossier administratif, Notes d'entretien personnel, ci-après dénommées NEP, du 6 septembre 2024, pièce n° 7, p. 11).

La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, estimant qu'aucun élément n'établit une persécution ou un risque sérieux d'atteinte grave fondé sur l'ethnie, l'engagement politique ou le refus de devenir gardien de village. Elle considère que les craintes du requérant ne sont pas étayées par des faits ou des preuves concrètes et ne constituent pas, dans ces conditions, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi.

5.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou de courir un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande de protection internationale, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la

question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs justifient le refus de la demande de protection internationale, car ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, notamment la crainte exprimée liée à l'appartenance ethnique kurde du requérant; la crainte ou le risque d'atteintes graves en raison de la sympathie du requérant pour le HDP, ainsi que la crainte des conséquences de son refus de la charge de gardien de village qui lui était proposée.

5.5. Le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bien-fondé de ses craintes.

5.5.1. Le requérant évoque une agression perpétrée par des personnes qu'il qualifie de « *loups gris* » en 2012. La partie défenderesse constate l'absence de tout document ou preuve (certificat médical, plainte, procès-verbal de police) venant étayer la réalité de cet événement, alors même que le requérant déclare avoir été hospitalisé et interrogé par la police. À supposer cet événement établi, ajoute la partie défenderesse, l'événement remonte à dix ans avant le départ de Turquie. Après 2013, le requérant ne rapporte plus aucun fait similaire, hormis des insultes verbales ponctuelles. Il déclare lui-même n'avoir eu « *aucun problème direct* » avec des concitoyens ou des autorités depuis. Par ailleurs, la partie défenderesse note que le requérant, malgré sa peur déclarée, n'a entrepris aucune démarche de suivi psychologique, ni en Turquie ni en Belgique. Selon la partie défenderesse, cette absence de démarche ne permet pas de conclure à l'existence d'une vulnérabilité particulière qui justifierait un besoin de protection.

S'agissant de la crainte exprimée liée à l'appartenance ethnique kurde du requérant, la partie défenderesse souligne qu'elle ne dispose d'aucun élément concret indiquant une quelconque menace ou persécution à l'encontre du requérant du fait de son origine kurde. Le Conseil observe que les informations objectives aux dossiers administratif et de la procédure (« COI Focus » Turquie) rappellent que les Kurdes non politisés ne sont généralement pas visés par les autorités. Il n'existe pas, selon ces mêmes informations, de « *situation généralisée de harcèlement ou d'inertie* » de la part des autorités turques envers les Kurdes. Le requérant n'apporte aucun élément démontrant qu'il ferait l'objet d'une attention particulière ou de persécutions spécifiques de la part des autorités turques.

Le requérant évoque une pression pour devenir « gardien de village » en 2019. Il y a lieu de constater que les informations objectives aux dossiers administratif et de la procédure (« COI Focus » Turquie) indiquent cependant qu'un refus de devenir gardien de village n'entraîne plus, de nos jours, de violences ou de destructions d'habitations, ni de sanctions légales. Les éventuelles pressions se limitent à des tracasseries administratives, qu'il est possible d'éviter en s'installant ailleurs. Dans le cas présent, le requérant est resté deux ans en Turquie après ce refus allégué (jusqu'en septembre 2021) sans faire état d'aucune conséquence concrète. Il indique lui-même que quitter le village suffit à ne plus être sollicité. Dès lors, la crainte ou le risque allégué n'est pas fondé.

5.5.2. Le requérant ne répond pas spécifiquement aux incohérences soulevées par la partie défenderesse. L'argumentaire du requérant, en se limitant à évoquer la situation générale des Kurdes, ne vient pas réfuter ni expliquer de manière convaincante pourquoi ces éléments factuels devraient malgré tout être considérés comme établis. Or, en matière de protection internationale, le demandeur doit non seulement invoquer une crainte fondée de persécution, mais également établir sa situation personnelle et la réalité des faits qu'il avance.

L'argumentaire du requérant s'appuie essentiellement sur l'existence d'une forme de « *persécution de groupe* » à l'encontre des Kurdes en Turquie. Or, la décision attaquée ne nie pas nécessairement l'existence de discriminations ou de tensions à l'égard de la communauté kurde ; elle conclut plutôt que le requérant, en particulier, n'a pas établi de manière crédible les éléments de son propre récit ni sa « *visibilité* » ou son engagement politique. Autrement dit, l'enjeu principal pour la partie défenderesse est l'absence de preuves tangibles démontrant que le requérant serait personnellement exposé à une crainte spécifique de persécution.

Par ailleurs, il convient de souligner que le « COI Focus » « Situation des Kurdes non-politisés » (9 février 2022) ne permet pas de conclure qu'il existe actuellement en Turquie une forme de persécution visant les Kurdes du seul fait de leur origine ethnique. Le moyen en tant qu'il vise le contraire manque en fait.

En conséquence, l'argument selon lequel les Kurdes, y compris non politisés, font l'objet d'une persécution de groupe ne repose sur aucun élément concret et ne répond pas aux griefs fondamentaux évoqués dans la décision attaquée. Le requérant, tant dans sa requête qu'à l'audience, n'a pas contesté ces points (le manque de preuves vérifiables confirmant les agressions ou les arrestations alléguées ; l'absence de tout

élément montrant une persécution ciblée liée à l'ethnie kurde ; l'ancienneté et l'isolement des événements rapportés de 2012, 2015 et 2017, etc.) qui avaient conduit la partie défenderesse à rejeter son récit. De la même façon, affirmer qu'il est un « Kurde politisé » sans répondre aux constats précis sur la faiblesse ou l'absence d'indices de visibilité politique (étant entendu que les répressions concernent principalement les membres occupant des fonctions officielles (élus, responsables locaux) ou les personnes jouissant d'une notoriété importante dans l'organisation) ne suffit pas à contester le raisonnement de la décision attaquée.

5.5.3. Le requérant ne détaille pas en quoi la crainte alléguée est « personnellement » justifiée. La requête insiste sur l'existence d'une persécution systématique ou une forte discrimination visant les Kurdes. Cela peut constituer un élément de contexte, mais la simple appartenance à l'ethnie kurde *in specie* ne suffit pas, à elle seule, à établir un risque individuel. Il faut démontrer en quoi le requérant, compte tenu de ses activités, de son profil concret ou d'éléments liés spécifiquement à son parcours, s'expose personnellement à des persécutions ou à de graves menaces.

Or, ici, les doutes sur la « visibilité politique » réelle du requérant (particulièrement quant à la véracité de son implication dans le HDP ou d'autres partis kurdes) ne sont pas levés. Le recours ne s'emploie pas non plus à corriger ou à approfondir ces aspects, pourtant cruciaux pour étayer une crainte personnelle.

6. En définitive, l'argumentation de la requête s'appuie sur un point de droit potentiellement pertinent (les Kurdes pouvant être victimes d'une persécution de groupe), mais elle n'est pas adéquate pour renverser la décision attaquée : elle n'aborde pas véritablement les multiples incohérences constatées dans la demande de protection internationale, ni n'explique comment la situation personnelle de celui-ci, au-delà de sa seule appartenance kurde, le mettrait effectivement en danger en cas de retour.

Le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenu de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE